



COMMUNIQUÉ

Efficacité du jour de carence dans la FP ?

Ce que l'on peut lire

La version "projet" de l'édition 2020 du rapport sur l'état de la fonction publique. La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFFP) y indique que le rétablissement du jour de carence en 2018 n'a pas entraîné de baisse significative du nombre d'agents absents pour raison de santé dans la fonction publique d'État. Le micro-absentéisme a certes été réduit, mais les absences de longue durée ont augmenté. Un constat également dressé par l'Insee pour la période 2012-2014.

Le jour de carence dans la fonction publique n'est pas plus efficace que ça. L'Insee l'avait démontré dans une étude en 2017, le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques le confirme aujourd'hui dans la version "projet" de l'édition 2020 du rapport annuel sur l'état de la fonction publique. Un document qui revient pour la première fois sur les effets du rétablissement, au 1^{er} janvier 2018, du jour de carence dans la fonction publique.

"L'actualisation des résultats de l'Insee montre des conclusions similaires pour la fonction publique d'État", y explique ainsi la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFFP) : "Pas de baisse significative de la part des absents pour raisons de santé une semaine donnée mais diminution des absences courtes (moins de quatre jours) et augmentation corrélative des absences longues (une semaine à trois mois)."

Les résultats pour le versant territorial et hospitalier montrent quant à eux que la réintroduction du jour de carence en 2018 "n'a pas eu d'effet ni sur la proportion d'agents absents pour raisons de santé ni sur la durée de ces absences". Des données complémentaires sur le nombre précis d'arrêts et la durée de ceux-ci seront diffusées au mois de novembre, précise la direction.

Introduit en 2012 puis supprimé en 2014

Publiée en novembre 2017, l'étude de l'Insee en question portait sur les effets de l'introduction du jour de carence dans la fonction publique décidée à la fin de la Présidence Sarkozy. La mise en place de ce dispositif à partir de 2012 n'a "pas significativement modifié la proportion d'agents de la fonction publique d'État absents pour raisons de santé une semaine donnée", y expliquait l'organisme. Et de pointer, déjà, une modification de la répartition des absences par durée, le nombre d'absences de longue durée ayant augmenté malgré une réduction du micro-absentéisme.

Pour rappel, cette journée de carence avait ensuite été supprimée au 1^{er} janvier 2014, sous la Présidence socialiste, au motif qu'elle n'avait "pas eu les effets escomptés" et n'avait "pas permis de réduire significativement l'absentéisme dans la fonction publique". Une position confirmée hier par l'Insee et aujourd'hui par la DGAFFP, alors que l'équipe Macron avait fait de la lutte contre l'absentéisme l'un des principaux objectifs du rétablissement de ce jour de carence en 2018. Au-delà de l'objectif d'économies...

Commentaire

Ce qui change à compter du 3 octobre

Le jour de carence est le délai pendant lequel un salarié en arrêt maladie ne reçoit ni indemnité journalière ni salaire. Les salariés du secteur privé sont actuellement soumis à 3 jours de carence contre un seul pour les fonctionnaires.

A compter du samedi 3 octobre 2020, les personnes répertoriées par la Sécurité sociale comme cas contact à risques et ne pouvant télétravailler n'auront pas à accuser de perte de salaire en attendant un arrêt de travail. C'est ce qu'a annoncé le ministre de la Santé, Olivier Véran, ce jeudi 1^{er} octobre à l'occasion de son point hebdomadaire sur la situation sanitaire en France. "Lorsque les personnes contacts ne peuvent pas télétravailler (...), elles peuvent bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire, une prescription d'isolement servant de justificatif auprès de leur employeur", a-t-il précisé. Les personnes identifiées comme cas contact pourront formuler une demande d'arrêt de travail dérogatoire sur le site Declare.ameli.fr, a détaillé Olivier Véran. Une prescription d'isolement servant de justificatif auprès de leur employeur leur sera alors adressée. A noter que cette suppression des délais de carence pour les cas contacts s'applique déjà dans la fonction publique.

Pour rappel, depuis la fin de l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet 2020, le délai de carence est rétabli dans le cadre de tout arrêt maladie. La période durant laquelle l'assuré doit attendre avant de percevoir des indemnités journalières est de nouveau appliquée : 3 jours dans le secteur privé et 1 jour dans la fonction publique. La suspension du jour de carence avait été généralisée à l'ensemble des arrêts maladie par la loi d'urgence du 23 mars 2020, pour faire face à l'épidémie de coronavirus. La mesure concernait tous les régimes obligatoires : général, agricole et régimes spéciaux dont celui de la fonction publique.

Le jour de carence est la base de calcul pour fixer le délai entre le jour du début de l'arrêt maladie prononcé par le médecin et le jour à partir duquel le salarié reçoit ses indemnités journalières (IJ). Durant ce délai, le salarié arrêté n'est pas indemnisé par la Sécurité sociale. Le nombre de jours de carence n'est pas le même selon que l'on soit salarié du secteur privé ou de la fonction publique. Attention, cette notion ne doit pas être confondue avec le délai de carence de Pôle emploi.

Ce jour de carence s'applique à chaque arrêt maladie. Cependant, lorsque la reprise d'activité entre deux arrêts maladie ne dépasse pas 48 heures ou que plusieurs arrêts de travail sont liés à une affection longue durée, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois.

Calcul jour de carence

Le nombre de jours de carence applicables dépend du secteur de la personne arrêtée : privé ou public.

Jour de carence fonction publique

Pour les fonctionnaires, un jour de carence pour maladie avait été créé le 1^{er} janvier 2012. Il a été supprimé depuis le 1^{er} janvier 2014. Les agents de la fonction publique sont indemnisés pour tout arrêt de travail débutant à compter de cette date. Mais en 2018, le jour de carence a été rétabli dans la fonction publique.

Jour de carence privé

Les indemnités journalières auxquelles peut prétendre un salarié au cours de son arrêt maladie ne sont versées qu'après 3 jours de carence. Cependant, tous les salariés ne restent pas sans rémunération pendant les jours de carence. En effet, certaines entreprises prennent à leur charge tout ou partie de cette période, en fonction de ce que prévoit la convention collective. Il est ainsi possible de percevoir des indemnités de son employeur pouvant compléter les indemnités journalières jusqu'à 90 % de son salaire. Des dispositions conventionnelles peuvent prévoir le maintien intégral du salaire. En Alsace-Moselle, tous les employeurs sont tenus de maintenir intégralement le salaire pendant le délai de carence.

Paris, le 15 octobre 2020